

5.2 Retour

Madame Galarneau peut demander que ses fonctions de membre et présidente-directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 10 février 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Galarneau se termine le 10 février 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Galarneau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70034

Gouvernement du Québec

Décret 72-2019, 6 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Galarneau comme membre et présidente de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) institue une Commission de toponymie, rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Robert Vézina a été nommé membre et président de la Commission de toponymie par le décret numéro 39-2014 du 29 janvier 2014, que son mandat viendra à échéance le 9 février 2019 et qu'il y a lieu pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Ginette Galarneau a été nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 71-2019 du 6 février 2019, avec une entrée en fonction le 11 février 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Langue française :

QUE madame Ginette Galarneau, membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur, soit nommée membre et présidente de la Commission de toponymie à compter du 11 février 2019, en remplacement de monsieur Robert Vézina.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70035

Gouvernement du Québec

Décret 73-2019, 6 février 2019

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise à la ministre de la Justice et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation doit en être avisée;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

| | |
|---|--|
| Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle | Règlement 468 du 27 mars 2018 |
| Municipalité de Chute-Saint-Philippe | Règlement 281-2017 du 28 août 2017 |
| Municipalité de Ferme-Neuve | Règlement 127-1 du 10 juillet 2017 |
| Municipalité de Kiamika | Règlement R-263 du 28 août 2017 |
| Municipalité de Lac-des-Écorces | Règlement 212-2017 du 10 juillet 2017 |
| Municipalité de Lac-du-Cerf | Règlement 337-2017 du 12 septembre 2017 |
| Village de Lac-Saguay | Règlement 2017-03 du 2 octobre 2017 |
| Municipalité de Lac-Saint-Paul | Règlement 016-2017 du 11 septembre 2017 |
| Municipalité de La Macaza | Règlement 2017-124 du 10 juillet 2017 |
| Municipalité de L'Ascension | Règlement 2017-499 du 14 août 2017 |
| Municipalité de Mont-Saint-Michel | Règlement 17-176 du 7 août 2017 |
| Municipalité de Nominique | Règlement 2013-372-1 du 14 août 2017 |
| Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain | Règlement 291 du 14 août 2017 |
| Municipalité de Notre-Dame-du-Laus | Règlement 05-08-2017 du 1 ^{er} août 2017 |
| Ville de Rivière-Rouge | Règlement 307 du 6 mars 2018 |
| Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac | Règlement 17-228 du 14 août 2017 |
| Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles | Règlement 17-59 du 19 décembre 2017 |

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70036

Gouvernement du Québec

Décret 76-2019, 6 février 2019

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1160-2015 du 16 décembre 2015, la désignation par la juge en chef de madame la juge Louise Comeau à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 15 janvier 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;